



Licenciement pendant un arrêt maladie ???

Par Cricri49

Bonjour,

mon mari enduiseur va se faire opérer prochainement et successivement des épaules (ruptures transfixiante du supra épineux) , nécessitant 6 mois d'arrêt de travail minimum (3mois par épaule) .

L'employeur peut t'il le licencier pendant son arrêt de travail?

merci de vos réponses

Par kang74

Bonjour

Oui pour perturbation de service s'il est obligé de le remplacé et si sa convention collective ne lui garantit pas une durée minimale ou son poste est sécurisé .

Quelle est sa convention collective ?

Par Cricri49

bonjour

convention collective du Bâtiment , entreprise jusqu'à 10 salariés IDCC2625

Par kang74

Dons il ne sera pas protégé contre le licenciement plus de 90 jours dans l'année

Article 6-11

En vigueur étendu

6.111. Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les quarante-huit heures, le cachet de la poste faisant foi.

6.112. Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la section V-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit 3 mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;

- soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces 3 mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

6.113. Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels dépassant 3 mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant 3 jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Par Cricri49

merci pour votre réponse

on attend la réponse de la CPAM si le cas de mon mari passe en maladie professionnelle ou non